

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

*Documents officiels*

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
18e séance  
tenue le  
mercredi 21 novembre 1990  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18e SEANCE

**Président** : M. POSSO SERRANO (Equateur)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

**Distr. GENERALE**  
**A/SPC/45/SR.18**  
**6 décembre 1990**  
**FRANCAIS**  
**ORIGINAL : ANGLAIS**

90-57250 4808R (F)

/...

8 p.

En l'absence du Président, M. Posso Serrano (Equateur),  
Vice-Président, prend la présidence

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (A/45/84, 306, 576, 608 à 614; S/21919)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur un certain nombre de lettres se rapportant à la question, publiées sous les cotes A/45/72, 93, 114, 116, 121, 122, 175, 182, 253, 258, 260, 283, 285, 288, 290, 295, 311, 317, 326, 333 et Corr.1, 360, 421, 506, 532, 534, 596, 650, 655, 703, 704, 722 et 727.
2. M. PERERA (Sri Lanka), parlant en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, présente le rapport du Comité spécial (A/45/576). En établissant ce rapport, le Comité spécial a pris soin de s'appuyer sur des informations qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement israélien. Alors que les Gouvernements égyptien, jordanien et syrien et les représentants de la Palestine ont coopéré avec le Comité spécial, le Gouvernement israélien s'y est refusé. Le Comité spécial n'a donc pu se rendre dans les territoires occupés et a dû établir son rapport à partir de renseignements communiqués oralement par les personnes ayant une connaissance directe de la situation et d'informations écrites provenant de diverses sources, y compris les gouvernements concernés.
3. Le rapport reflète l'état des droits de l'homme dans les territoires occupés, s'agissant en particulier de l'administration de la justice, de la façon de traiter les civils et des conditions économiques et sociales. Il mentionne aussi diverses restrictions apportées à l'exercice des libertés fondamentales et traite du comportement des colons, des conditions dans les prisons et de la question de l'annexion.
4. La conclusion générale du Comité spécial est que la répression s'est durcie et que la situation, déjà précaire, en ce qui concerne les droits de l'homme des civils des territoires occupés s'est encore aggravée. Le fond du problème est que l'occupation elle-même constitue déjà une violation des droits de l'homme. Pourtant, Israël est allé encore plus loin et a annexé certaines parties des territoires, puis a entrepris d'y confisquer les biens, d'en expulser les Palestiniens et d'y installer ses propres citoyens, au mépris de ses obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève.
5. Les autorités israéliennes sont déterminées à étouffer le soulèvement et ont réagi de plus en plus durement, y compris par les armes à feu, les passages à tabac et les gaz lacrymogènes et souvent de façon aveugle, ce qui s'est traduit par un grand nombre de victimes civiles, parmi lesquelles des enfants.

(M. Perera, Sri Lanka)

6. L'administration de la justice s'est de nouveau détériorée. Les civils arabes continuent de se voir refuser des garanties juridiques suffisantes ou des jugements équitables, tandis que les Israéliens accusés d'avoir tué des Arabes ou de leur avoir fait subir de mauvais traitements sont souvent traités avec une étonnante clémence. La population civile arabe reste exposée aux châtements collectifs tels que démolition de maisons, sanctions économiques et couvre-feux prolongés. De nouvelles mesures d'expulsion ont été prises.

7. Pendant la période considérée, Israël a continué à installer dans les territoires occupés de nouveaux immigrants, des colons qui avaient harcelé des civils arabes. On fait de plus en plus souvent état de tortures et de mauvais traitements de détenus. L'interdiction de voyager, les obstacles mis à l'exercice de la liberté de conscience et les mesures vexatoires à l'encontre des journalistes sont autant d'atteintes aux libertés fondamentales.

8. On observe ainsi une nouvelle exacerbation de la tension dans les territoires occupés, qui a atteint un niveau très dangereux. La tuerie de Jérusalem en octobre et les représailles exercées à Gaza à la suite de la mort d'un réserviste israélien en septembre ont choqué la communauté internationale.

9. L'extrême gravité de la situation a amené le Comité spécial à souligner encore une fois qu'il faut parvenir, par la négociation, à un règlement global, équitable et durable du conflit israélo-arabe, en tenant compte des droits de tous les peuples de la région. Il ne faut plus attendre pour améliorer les conditions tragiques qui prévalent dans les territoires occupés. Le Comité spécial a recommandé que des mesures soient prises d'urgence pour protéger les droits de l'homme dans ces territoires, notamment l'application intégrale par Israël des dispositions de la quatrième Convention de Genève, le respect de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et des institutions spécialisées, la convocation d'une conférence internationale placée sous les auspices de l'ONU, la pleine coopération des autorités israéliennes avec le Comité international de la Croix-Rouge et le plein appui des Etats Membres aux activités de ce dernier, et le soutien aux activités de l'UNRWA dans les territoires occupés, Israël devant de son côté coopérer avec l'UNRWA et respecter ses privilèges et immunités.

10. M. MANSOUR (Observateur de la Palestine) dit que les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés permettent de se faire une idée précise de la situation dans les territoires occupés de Palestine et du Golan arabe syrien. Ils montrent que la brutalité systématique de l'occupant israélien contre la population palestinienne s'est encore aggravée, le but étant d'annexer la totalité de la Palestine et d'en expulser les Palestiniens. Depuis qu'en 1967, Israël a annexé Jérusalem et l'a proclamée sa capitale, il considère toute intervention de l'ONU concernant cette ville comme une ingérence dans ses affaires intérieures.

11. Dans son vingt-deuxième rapport (A/45/576), le Comité spécial réaffirme que la politique d'Israël à l'égard de la Palestine occupée constitue une annexion de fait, et donc une violation flagrante des obligations qu'impose la quatrième Convention de Genève. Il y a eu une constante escalade de la répression, qui a

(M. Mansour)

provoqué la mort de centaines de civils et fait un nombre croissant de victimes parmi les enfants, comme le confirme le rapport de janvier 1990 du Bureau suédois du Save the Children Fund. Des massacres ont eu lieu à Rishon le-Zion en mai 1990 et au Haram al-Sharif en octobre 1990. Des personnes ont été rouées de coups et ont eu les os brisés; des gaz lacrymogènes ont été utilisés dans des espaces clos et des blessés se sont vu refuser les soins médicaux appropriés. L'atmosphère de peur a entraîné de graves troubles psychologiques. Des enfants ont été traumatisés. Des dizaines de milliers de Palestiniens ont été arrêtés, souvent sans inculpation, et des détenus ont été torturés. Une nouvelle forme de punition, "l'assignation à résidence conditionnelle", a été instituée. Il y a eu des punitions collectives, des couvre-feux prolongés, des sanctions économiques. Des maisons ont été démolies. Les libertés de déplacement, de conscience, d'expression et d'enseignement ont fait l'objet de restrictions. Il faut mentionner également la censure; des organes de presse ont été fermés, des journalistes soumis à des mesures vexatoires. Des établissements d'enseignement ont été fermés pendant de longues périodes. Les colons israéliens continuent à perpétrer des actes de violence contre la population civile et il y a eu des expropriations illégales de terres palestiniennes dans le but d'établir de nouvelles colonies sionistes ou d'étendre celles qui existent déjà. La tension a atteint un niveau très dangereux et si des mesures urgentes ne sont pas prises, elle pourrait entraîner une explosion majeure.

12. Le Comité spécial a souligné la nécessité de négocier un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe, en tenant compte des droits de tous les peuples de la région, y compris les droits nationaux du peuple palestinien. Il a également recommandé l'application intégrale par Israël des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève, le total respect de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Palestine et la convocation, sous les auspices de l'ONU d'une conférence internationale, avec la participation de toutes les parties concernées.

13. Le rapport (S/21919) que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 672 (1990) corrobore celui du Comité spécial. Dans sa résolution 673 (1990), le Conseil de sécurité déplorait le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général. L'Assemblée générale a elle aussi déploré à plusieurs reprises qu'Israël refuse constamment d'autoriser le Comité spécial à se rendre en Palestine occupée et a condamné son attitude consistant à refuser également de permettre à des personnes de Palestine occupée de comparaître comme témoins devant le Comité spécial.

14. L'Intifada entrera bientôt dans sa quatrième année et le peuple palestinien a récemment célébré le deuxième anniversaire de la proclamation de l'Etat de Palestine. A mesure que l'Intifada gagne en vigueur, la répression israélienne devient de plus en plus sauvage. Cependant, cette répression n'a pas endigué le soulèvement, dont les objectifs sont la fin de l'occupation et la réalisation intégrale de la souveraineté de l'Etat de Palestine.

15. Le Conseil de sécurité est invité à prendre d'urgence des dispositions pour organiser la protection internationale de la Palestine occupée, en s'autorisant du Chapitre VII de la Charte pour décider des mesures qui forceront Israël à

(M. Mansour)

s'acquitter de ses obligations. Placer la Palestine occupée sous la supervision de l'ONU pendant quelque temps représenterait un très grand pas vers une paix équitable et générale. Le durcissement de la répression israélienne s'est accompagné de manoeuvres politiques menées agressivement, avec l'appui des Etats-Unis d'Amérique.

16. La délégation palestinienne a demandé le 7 novembre 1990 au Conseil de sécurité de créer une force d'observation de l'ONU qui serait envoyée dans le territoire palestinien occupé. La Palestine espère aussi une application immédiate de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, une fois qu'Israël et les Etats-Unis d'Amérique auront renoncé à leur position négative. L'observateur de la Palestine espère que le Conseil de sécurité adoptera très bientôt un projet de résolution sur la convocation de la Conférence internationale de la paix.

17. M. FANZY (Egypte) dit que les discussions qui ont lieu tous les ans sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés n'ont jusqu'à présent produit aucun résultat tangible, ce qui témoigne du mépris qu'a Israël pour la volonté de la communauté internationale. Israël a ignoré les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale le priait instamment de respecter les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et de collaborer avec le Comité spécial en autorisant celui-ci à se rendre dans les territoires occupés, ce qu'Israël a toujours refusé de faire. Malgré ces obstacles, le Comité spécial a contribué à faire la lumière sur les pratiques et politiques arbitraires d'Israël qui se sont traduites par une détérioration des conditions de vie de la population palestinienne. Israël s'est dérobé à ses responsabilités de puissance occupante au titre du droit international et de la quatrième Convention de Genève.

18. Dans son rapport (A/45/576), le Comité spécial décrit dans le détail la tragédie du peuple palestinien résultant de la répression continue d'Israël. Celui-ci continue d'utiliser des balles réelles et des gaz lacrymogènes contre les manifestants palestiniens. Même les écoles et les hôpitaux n'ont pas été épargnés par la violence israélienne. Israël continue de recourir aux châtiments collectifs, de détruire les habitations palestiniennes, d'imposer le couvre-feu, de confisquer les biens, d'empêcher l'exportation des produits palestiniens et d'entraver la liberté de mouvement de la population. Israël arrête des Palestiniens, les maltraite et les empêche de préparer leur défense.

19. Par ces mesures, Israël vise à annexer les territoires occupés. Il continue de créer des colonies et d'en expulser les Palestiniens. Il est intervenu dans l'éducation en contrôlant les programmes d'enseignement et en fermant les établissements scolaires, tentant ainsi de détruire l'héritage culturel du peuple palestinien et de menacer ainsi son identité. Le rapport a également fait état d'une augmentation du nombre d'actes violents impunis perpétrés par les colons israéliens contre des civils palestiniens.

20. La délégation égyptienne a été profondément bouleversée par les événements du mois dernier à Haram al-Sharif, événements qui ont mis en évidence la nécessité d'assurer d'urgence la sécurité de la population palestinienne car tout retard risquerait d'entraîner d'autres pertes en vies humaines et d'accroître la tension. Elle exprime son appui aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire

(M. Fawzy, Egypte)

général (S/21919) concernant la protection des Palestiniens, et en particulier l'idée de convoquer une réunion des Etats parties à la quatrième Convention de Genève pour discuter du problème de la protection de la population palestinienne.

21. L'Egypte continuera de condamner ces pratiques et d'exhorter Israël à y mettre fin et à reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien comme premier pas dans la voie de négociations sérieuses sur la base des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Palestine.

22. Le Moyen-Orient traverse une phase critique. Israël doit se rendre compte que la violence, la répression et les châtements collectifs n'assureront pas sa sécurité, mais exacerberont plutôt l'extrémisme et l'affrontement. La répression arbitraire de l'Intifada ne pourra qu'inciter les Palestiniens à intensifier la lutte. La politique actuelle d'Israël menace de compromettre tout effort de dialogue entre les peuples palestinien et israélien. Israël doit appliquer la quatrième Convention de Genève et prendre des mesures propres à instaurer la confiance entre les deux peuples. Dans ses efforts pour mettre fin à la tragédie du peuple palestinien, l'Egypte continuera de lutter pour que celui-ci puisse exercer son droit à l'autodétermination.

23. M. SCIALOJA (Italie), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés résulte directement de l'aggravation du climat politique, d'où la nécessité plus impérieuse que jamais de trouver une solution négociée au conflit arabo-israélien. La crise dans le golfe Persique ne doit pas empêcher la communauté internationale d'engager un processus politique visant à instaurer une paix juste, globale et durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

24. Les Douze soulignent leur intention d'oeuvrer en faveur d'un tel règlement et réitèrent leur appui à la convocation d'une conférence internationale de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La Communauté européenne appuie le droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que la justice pour tous les peuples de la région, y compris le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

25. Toute modification de la structure démographique des territoires occupés constitue une violation du droit international et entrave le processus de paix. La création de nouvelles colonies est contraire aux mesures propres à accroître la confiance et à contribuer à une solution pacifique. Les Douze réaffirment le droit à la liberté de mouvement, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard, ils appuient le droit des Juifs d'émigrer en Israël, mais non pas aux dépens des Palestiniens vivant dans les territoires occupés.

26. La Communauté européenne considère les décisions unilatérales d'Israël de modifier le statut de Jérusalem et d'imposer sa juridiction sur le Golan arabe syrien occupé comme nulles et non avenues et réaffirme l'importance particulière de

(M. Scialoja, Italie)

Jérusalem. L'accès aux lieux de culte doit être sauvegardé dans tout accord futur sur Jérusalem. Les Douze invitent également Israël à respecter ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève.

27. Les Douze ont noté une intensification inquiétante de la violence dans les territoires occupés. La force employée par Israël en réponse aux protestations violentes a souvent été excessive, comme en témoignent les incidents d'octobre 1990 à Jérusalem.

28. S'agissant du rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/21919), les Douze déplorent le refus des autorités israéliennes de recevoir la mission du Secrétaire général et s'accordent à penser que des mesures doivent être prises en vue d'assurer la sécurité des populations civiles palestiniennes vivant sous occupation israélienne. Les Douze déplorent également les actes de violence perpétrés contre des civils israéliens dans les territoires occupés. Il faut impérativement rompre le cycle de la violence et il incombe à toutes les parties d'éviter tout ce qui pourrait entraver le dialogue et la négociation.

29. La Communauté européenne déplore depuis longtemps qu'Israël recoure aux châtiments et représailles collectifs et condamne la politique d'expulsion des territoires occupés laquelle constitue une violation de la quatrième Convention de Genève. Les Douze sont particulièrement préoccupés par la fermeture prolongée des établissements d'enseignement, y compris les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). La Communauté espère que toutes les universités seront rouvertes sans tarder. Les obstacles au fonctionnement normal du système de prestation de soins de santé, y compris les activités de l'UNRWA constituent également un grave sujet de préoccupation pour la Communauté.

30. Les Douze ont pris un certain nombre de mesures visant à aider la population des territoires occupés et à préserver l'avenir de la société palestinienne. Les Douze qui sont les principaux donateurs de l'Office accordent en outre un traitement préférentiel aux exportations en provenance des territoires occupés afin d'y réduire le chômage. Par ailleurs, la Communauté a décidé, au sommet de Dublin (juin 1990), de porter à 17 millions de dollars, soit plus du double du montant actuel, son aide à la population des territoires occupés.

31. L'ONU peut et doit jouer un rôle dans la protection de la population arabe des territoires occupés. Les Douze appuient tous les efforts que déploie l'Organisation pour rompre le cycle de la haine et de l'affrontement et instaurer un climat propice au dialogue. Il est clair que seul un règlement politique global du conflit arabo-israélien mettra fin aux souffrances du peuple palestinien. Que l'invasion du Koweït par l'Iraq ait retardé la recherche d'une solution constitue une injustice supplémentaire. Les Douze sont prêts à contribuer à une solution globale, juste et durable.

32. M. INBAR (Israël), exerçant son droit de réponse, dit qu'il serait utile, puisqu'il est continuellement fait référence à la résistance palestinienne et à l'Intifada, de clarifier les causes véritables des troubles actuels. Dans un tract distribué récemment dans les territoires occupés, Yasser Arafat a dit que l'OLP ne

(M. Inbar, Israël)

lutte pas pour un règlement politique et que son désir déclaré de négocier un règlement n'est qu'un subterfuge politique destiné à cacher ses intentions révolutionnaires qui sont et ont toujours été la destruction de l'Etat d'Israël.

33. Le Gouvernement israélien est préoccupé par la situation dans les territoires administrés par Israël mais ce qui se passe réellement dans ces territoires a été systématiquement dénaturé dans les déclarations que le Comité vient juste d'entendre. Malgré leur fréquence et leur gravité, il n'est tenu aucun compte des actes de violence perpétrés par les Arabes. Le silence scandaleux observé à propos de ces actes par ceux qui se prennent pour les protecteurs des Palestiniens est tout à fait flagrant à propos du règne de la terreur qu'impose l'OLP à ses compatriotes palestiniens et qui a déjà coûté la vie à 350 personnes sans compter une multitude de blessés. Rien ne peut prouver plus clairement que l'OLP est une organisation terroriste.

34. Les autorités israéliennes ont fait de leur côté toute une série de gestes de bonne volonté. Mais lorsque le calme revient dans les territoires, l'OLP qui y perçoit une menace directe fomentée des troubles et commet des actes de violence pour y mettre fin. Dans une région en proie à l'instabilité, l'OLP ne peut être un partenaire fiable de négociation; c'est un risque qu'Israël ne peut tout simplement pas prendre. C'est pourquoi il a proposé un processus de négociations directes entre les parties en Israël et dans les territoires occupés.

35. M. MANSOUR (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, dit que s'il voulait revenir sur le passé, il fournirait au Comité un grand nombre d'informations sur le passé terroriste attesté de l'actuel Premier Ministre israélien et d'au moins deux membres de son cabinet. Mais l'OLP ne souhaite pas s'étendre sur le passé et veut avancer plutôt vers un règlement pacifique du conflit. Il s'agit clairement d'une situation d'occupation, dont souffre le peuple palestinien. Le représentant d'Israël a évoqué des élections mais les dernières élections qu'Israël a autorisées - et encore seulement au niveau local - ont eu lieu en 1976 et la plupart des élus ont depuis lors été démis de leurs fonctions par les autorités israéliennes. Si Israël veut des élections, pourquoi ne les organise-t-il pas immédiatement? Son adversaire dans le conflit actuel, ce n'est ni Arafat ni l'OLP mais l'ensemble des Nations Unies. L'OLP veut des négociations, dans le cadre d'une conférence internationale et espère qu'Israël écouterait l'appel qui lui est lancé d'engager ce processus.

36. M. KADRAT (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit qu'il n'est plus besoin d'apporter des preuves de l'agression israélienne et du refus de ce pays de parvenir à un règlement pacifique. Le peuple palestinien poursuivra la lutte sous la direction de l'OLP. L'Iraq a, pour sa part, présenté à plusieurs reprises, des propositions pour parvenir à un règlement régional sur la base de l'égalité, propositions qui ont toutes été rejetées.

37. M. INBAR (Israël), exerçant son droit de réponse, dit qu'à la lumière de ce qui se passe actuellement dans le monde, c'est peine perdue que de répondre à un représentant de l'Iraq parlant de règlement, de négociations et de terrorisme.

La séance est levée à 12 h 10.